★ Année 1985. — N° 19 A. N. (C. R.) ISSN 0429-3088 0242 6765 Samedi 4 Mai 1985 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(23e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 3 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — Questions orales sans débat (p. 554).

HÔPITAL DE MARIGOT A SAINT-MARTIN EN GUADELOUPE (*Question de M. Moutoussamy*) (p. 554).

MM. Moutoussamy, Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

INTÉRÊTS FRANÇAIS DANS L'OCÉAN INDIEN (*Question de M. Debré*) (p. 555).

MM. Debré, Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

PRIMES A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (*Question de M. Benetière*) (p. 557).

MM. Benetière, Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (*Question de M. Douyère*) (p. 558).

MM. Douyère, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

DROIT AU TRAVAIL DES HANDICAPÉS (*Question de Mme Eliane Provost*) (p. 559).

Mme Eliane Provost, M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

CLINIQUE MUTUALISTE DE BÉZIERS (*Question de M. Balmigère*) (p. 559)

MM. Balmigère, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. le président.

COÛT DE L'ÉNERGIE EN AGRICULTURE (*Question de M. Maujoüan du Gasset*) (p. 561).

MM. Maujoüan du Gasset, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

★ (1 f.)

PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ A PROXIMITÉ DES CENTRALES NUCLÉAIRES (*Question de M. Deniau*) (p. 562).

MM. Deniau, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

TRANSMISSION DU NOM PATRONYMIQUE (*Question de M. Jean-Louis Masson*) (p. 563).

MM. Jean-Louis Masson, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Rappels au règlement (p. 564).

MM. Jean-Louis Masson, Deniau, le président, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

INCORPORÉS DE FORCE DANS L'ARMÉE ALLEMANDE (*Question de M. Koehl*) (p. 565).

MM. Koehl, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

2. — Représentation de l'Assemblée nationale dans un organisme extraparlementaire (p. 566).

3. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 566).

4. — Ordre du jour (p. 566).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROCHER-MACHART, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

HÔPITAL DE MARIGOT A SAINT-MARTIN EN GUADELOUPE

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour exposer sa question (1).

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, comme vous le savez, les hôpitaux de Guadeloupe sont malades, et même très malades. Aujourd'hui, j'entends appeler votre attention sur la situation de l'un d'entre eux, celui de Marigot, à Saint-Martin.

Situé à 350 kilomètres au nord de la Guadeloupe, dans un archipel d'îles françaises, anglaises, américaines, hollandaises et de territoires indépendants, cet hôpital de cinquante-deux lits, dont vingt-deux en médecine, vingt et un en chirurgie et neuf en maternité, connaît une situation décrite par les autorités comme gravement dégradée, à la limite de la catastrophe, mettant sérieusement en cause la sécurité des malades.

En effet, les approvisionnement en produits techniques et d'intendance ne sont assurés que de manière aléatoire. Le seul laboratoire d'analyses biologiques de l'île refuse toute prestation à l'hôpital en raison de la situation fortement débitrice de l'établissement ; la chirurgie manque des accessoires principaux ; la radio ne dispose plus de films ni de produits de développement des clichés ; la pharmacie n'est pas en mesure de fournir les produits indispensables au fonctionnement quotidien et élémentaire des services, ce qui oblige les malades à faire personnellement l'acquisition des médicaments nécessaires à leurs soins hospitaliers. Et pour compléter ce triste tableau, l'ambiance de travail est plutôt empoisonnée dans cet établissement hospitalier.

Aussi, en l'absence des garanties préalables traditionnelles, les médecins formulent-ils toutes réserves sur leurs conditions d'exercice. Le chirurgien et l'anesthésiste n'osent plus assurer que les urgences.

Cette situation, pour le moins critique, semble être imputable à trois facteurs.

Premièrement, l'importance et l'ancienneté des dettes de l'établissement vis-à-vis des fournisseurs. Par exemple, des factures de laboratoires pharmaceutiques datées de 1982 ne sont pas payées en 1985 et, parmi celles-là, des dettes insignifiantes, comme cette facture de 622,50 francs datée du 21 novembre 1982 et encore impayée au mois de mars 1985 ;

Deuxièmement, le manque de crédibilité financière et administrative de l'hôpital auprès des prestataires extérieurs ;

Troisièmement, l'absence d'un gestionnaire à demeure pouvant prendre des décisions d'opportunité et des initiatives susceptibles de dénouer certaines situations conflictuelles et certains blocages.

Par ailleurs, l'activité réelle étant en baisse très sensible depuis 1982, l'hôpital s'achemine vers une situation bloquée où l'endettement à court terme égalera le budget d'exploitation annuel.

Puisqu'il n'est pas imaginable qu'on puisse laisser la situation en l'état, des mesures inévitables et urgentes devraient être prises, telle la nomination d'un directeur volontariste et compétent qui n'irait pas à Saint-Martin uniquement pour les délices du soleil, de la mer, du dollar et des connexions interlopes de la zone franche, mais qui devrait être capable de réhabiliter l'hôpital en redonnant confiance aux créanciers et en reprenant en main le personnel.

Par ailleurs, la situation financière de l'hôpital de Marigot ne sera redressée que si des mesures exceptionnelles, dont l'attribution d'une subvention d'équilibre, sont mises en œuvre. Elles permettraient d'assainir la situation présente et de parvenir à un équilibre budgétaire qui arracherait l'établissement de la gestion de sa pénurie.

Il convient, enfin, de faciliter le recrutement de deux sages-femmes pour améliorer les performances de la maternité et d'organiser rapidement une véritable gestion du personnel avec reconstitution et suivi des carrières et paiement échelonné des rappels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sachant qu'il n'est pas question d'envisager la fermeture de cet hôpital, pourriez-vous m'indiquer les dispositions que vous entendez prendre pour dégager les moyens humains, financiers, budgétaires et administratifs indispensables à sa réhabilitation ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, vous avez tracé un bilan de l'activité de l'hôpital de Marigot dont la situation n'est malheureusement que trop connue.

Ses causes sont très diverses. Il faudrait rappeler notamment la spécificité du statut de cette île qui est, je le rappelle, un condominium franco-hollandais, la baisse continue de l'activité, à l'exception du service de la maternité, l'importance d'une

(1) Cette question, n° 805, est ainsi rédigée :

« M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de l'hôpital de Marigot à Saint-Martin en Guadeloupe. Situé sur l'île de Saint-Martin, divisée en une partie française avec 8 000 habitants et une partie hollandaise de 12 500 habitants, cet hôpital se trouve à 350 kilomètres de la Guadeloupe. Sa situation actuelle est catastrophique : la sécurité des malades est compromise par les nombreuses carences de fonctionnement ordinaire de l'institution, les approvisionnements en « produits techniques » et d'intendance ne sont plus assurés que de manière aléatoire, l'administration des soins est désormais très problématique, les malades sont obligés de faire l'acquisition personnelle, en ville, des médicaments nécessaires à leurs soins hospitaliers. Par ailleurs, en raison de l'importance et de l'ancienneté des dettes de l'établissement vis-à-vis des fournisseurs, le seul laboratoire de biologie de Saint-Martin a décidé de suspendre toute prestation en faveur de l'hôpital. Sachant qu'il n'est pas pensable d'envisager la fermeture de cet établissement, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour dégager les moyens humains, financiers, budgétaires et administratifs indispensables à sa réhabilitation. »

clientèle étrangère souvent insolvable ainsi, vous l'avez rappelé, que le mauvais fonctionnement des services administratifs de cet établissement.

La gravité de la situation appelait effectivement des mesures de caractère exceptionnel, et celles-ci ont été prises.

Vous avez demandé, monsieur le député, la nomination d'un directeur. Celui-ci a été nommé. Il a pris ses fonctions la semaine dernière, et il sera appelé à prendre très rapidement toute une série de mesures administratives de nature à redresser la situation de cet établissement.

Vous avez notamment souhaité qu'il puisse reprendre en main le personnel.

J'irai la semaine prochaine lui rendre visite pour étudier les mesures à envisager. Je pense en particulier à la nécessité de rationaliser le fonctionnement du bureau des entrées, de mieux contrôler les admissions, d'assurer une véritable gestion du personnel et, surtout, de veiller au suivi des dépenses engagées.

Vous avez également demandé des mesures financières. Eh bien, des mesures financières exceptionnelles ont été arrêtées la semaine dernière. Ainsi, l'hôpital a été autorisé à inscrire 3 millions de francs supplémentaires en dotation pour créances irrécouvrables au budget de 1985. En même temps, dès que le résultat de l'exercice 1984 aura été constaté, il sera autorisé, toujours à titre exceptionnel, à incorporer le montant déficitaire par décision modificative dans le cadre du budget de 1985.

Ces deux mesures devront être financées à due proportion par une revalorisation de la dotation globale et du tarif des prestations fournies par l'hôpital.

Compte tenu de l'effort exceptionnel ainsi consenti en faveur de cet établissement, il est impératif que la dette du département envers l'hôpital de Marigot soit apurée en priorité, et dans les meilleurs délais. Il est évident que le règlement de cette dette conditionne la reprise du fonctionnement normal de cet établissement.

Monsieur le député, vous pouvez donc constater que des mesures répondant à votre attente viennent d'être prises. Je suis persuadé qu'elles permettront de redresser rapidement la situation de cet établissement qui doit travailler dans l'intérêt de la population de cette île.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Je note que le Gouvernement est bien conscient que l'hôpital de Marigot à Saint-Martin doit être maintenu et sauvé, mais j'insiste tout de même parce que, dans cette île divisée en une partie française de 8 000 habitants et une partie hollandaise de 12 500 habitants, le maintien en activité de cet hôpital est une exigence politique et sociale. Evidemment, le plan de survie de cet établissement est suspendu à la volonté politique réelle de le sauver, donc de lui donner tous les moyens indispensables à sa réhabilitation. En vous écoutant, j'ai acquis la certitude que nous sommes sur la bonne voie.

INTÉRÊTS FRANÇAIS DANS L'OCÉAN INDIEN

M. le président. La parole est à M. Debré, pour exposer sa question (1).

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, dans la discrétion de ce vendredi matin, et faute d'un large débat sur les départements d'outre-mer, je souhaite appeler votre attention sur ce que je considère comme une absence de politique cohérente dans l'océan Indien.

Certes, mes inquiétudes sont antérieures à 1981, mais elles se sont renforcées depuis lors jusqu'à devenir une angoisse.

Dans la partie occidentale de l'océan Indien, la France, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, demeure au premier rang des puissances. Elle y représente le monde libre du point de vue politique comme du point de vue spirituel. Elle y dispose d'une grande capacité de coopération à l'égard de Madagascar, de Maurice et des Seychelles notamment. Elle peut, pour l'avenir, disposer des richesses très diverses de la mer.

A quoi, à qui le doit-elle ?

D'abord et avant tout, à la petite France de l'océan Indien, le département de la Réunion, mais aussi à Mayotte, aux petites îles éparses, aux îles lointaines, Saint-Paul et Amsterdam, les Kerguelen, les Crozet, sans compter les terres antarctiques plus lointaines.

Y avons-nous une politique conforme à la fois à la volonté des habitants, si clairement manifestée à la Réunion et non moins clairement à Mayotte, et aux intérêts de la France, puissance maritime et culturelle de premier rang dans ces régions ?

Ma réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est malheureusement négative.

A la Réunion — je vous en ai souvent exprimé le sentiment — le fait d'avoir freiné la mobilité, d'avoir laissé l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs — l'A. N. T. — conduire une mauvaise politique dans ce domaine entraîne une augmentation constante du nombre des chômeurs qui, avec la pénurie des investissements, aboutit à un risque d'explosion sociale auquel, me semble-t-il, le Gouvernement reste indifférent.

Et pour le reste, que de points d'interrogation !

A Mayotte, le référendum a été repoussé par crainte, semble-t-il, de la réponse trop affirmative que donneraient ses habitants quant à leur appartenance à la République française. A propos des îles éparses, les propos des ministres mauriciens ne sont pas les mêmes que ceux des ministres français, et le maintien de notre souveraineté qu'on nous a promis semble pourtant abandonné si l'on écoute les discours prononcés à Maurice.

Quant au problème de la pêche dans ces mers lointaines, il est, certes, difficile, et les solutions ne sont point évidentes. Mais on ne sent aucune volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, de vaincre ces difficultés.

De grâce, ne perdons pas nos chances par pusillanimité et absence d'autorité, par insuffisance de volonté et de considération, notamment à la Réunion, pour la volonté des habitants ! La Réunion et tout l'océan Indien attendent une grande politique qui soit une politique française. Pourrez-vous nous l'annoncer un jour, et, surtout, pourrons-nous la sentir un jour dans les décisions et dans l'action politique ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, vous aviez déjà eu l'occasion, au mois d'avril 1983, d'interpeller le Gouvernement sur sa politique dans l'océan Indien.

A cette occasion, le Gouvernement rappelait les principes qui guidaient l'action de la France dans cette région et réaffirmait son intention de « poursuivre la politique engagée et qui vise principalement, d'une part, au maintien de la sécurité et de la stabilité de l'océan Indien, et, d'autre part, au rayonnement de la présence française dans cette région ». Et il ajoutait : « Ces objectifs impliquent la poursuite d'une politique active d'aide au développement économique des pays concernés. A cette fin, le Gouvernement entend maintenir son effort de coopération en faveur de cette région et envisage de participer, en sa qualité d'Etat riverain, à l'élaboration d'une politique de coopération régionale visant à la mise en valeur des richesses communes. »

Telle est la réponse qui a été apportée en avril 1983, et il convient aujourd'hui de faire le point.

L'action de la France envers les Etats de l'océan Indien se traduit aujourd'hui par une augmentation sensible de notre aide aux pays de la région, un effort soutenu en faveur du développement de la francophonie et l'ouverture du département de la Réunion aux initiatives de coopération régionale, notamment vers Madagascar, comme vient de le confirmer la toute récente mise en place du comité de liaison économique Madagascar-Réunion. Et vous connaissez, comme moi, le succès qu'ont eu les rencontres qui ont permis le rapprochement entre les agents commerciaux de l'île de la Réunion et Madagascar.

M. Michel Debré. Ce n'est pas tout à fait ma question !

(1) Cette question, n° 762, est ainsi rédigée :

« M. Michel Debré, compte tenu des propos officiels, multiples et contradictoires, tenus, d'une part, au sujet de Mayotte et, d'autre part, des îles éparses, du refus opposé aux Réunionnais de les aider à venir en métropole et de l'indifférence du Gouvernement devant les menaces d'explosion sociale à la Réunion, sciemment agitées par certains, enfin, de l'absence de toute action en faveur de la pêche et des richesses de la mer, demande à M. le Premier ministre quelle est sa politique à l'égard de la souveraineté française et des intérêts français dans l'océan Indien. »

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* Aujourd'hui, nous ne pouvons que nous féliciter du rétablissement de bons rapports avec Madagascar qui occupe une place privilégiée dans le dispositif de cette partie de l'océan Indien.

A l'heure où le principe de son adhésion à la commission de l'océan Indien a été accepté à l'unanimité par ses partenaires de la zone...

M. Michel Debré. Ce n'était pas exactement ma question !

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat* ... la France se doit de trouver avec eux une réponse originale aux questions de développement et d'emploi, cruciales pour la stabilité économique et politique de ces Etats et celle du département que vous représentez.

La Réunion doit, en effet, tenir sa place dans le concert de la coopération régionale...

M. Michel Debré. C'est la France, pas la Réunion !

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* La France à travers la Réunion.

M. Michel Debré. A travers le département de la Réunion.

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* La Réunion, disais-je, doit tenir sa place dans le concert de la coopération régionale, d'une part parce qu'elle peut y apporter une contribution originale et, je crois, appréciée par tous les pays de la zone du fait qu'il s'agit d'un département français, par ailleurs parce que l'ouverture du marché régional à ses entreprises peut lui être bénéfique.

Mais il est certain que les problèmes de développement auxquels est confrontée la Réunion du fait de son niveau de vie, comparé à celui des îles voisines, du fait aussi de son équipement, auquel vous n'êtes pas étranger, et de son taux de chômage, notamment chez les jeunes — vous y avez fait allusion — exigent une action particulièrement vigoureuse et innovatrice de tous les responsables, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités départementale et régionale ou des assemblées consulaires.

A cet égard, la signature du contrat de Plan constitue une étape essentielle dans cette voie, puisque des crédits importants ont été prévus et seront dégagés afin d'accélérer le développement des activités productives, donc créatrices d'emplois, en particulier dans l'agriculture, le secteur des métiers et le tourisme, et d'accroître l'efficacité de la formation professionnelle.

Quant au chômage qui, c'est vrai, est un souci angoissant pour les jeunes, je vous rappelle, monsieur le Premier ministre, que cette année les crédits d'Etat destinés à le combattre ont doublé pour l'ensemble des départements d'outre-mer puisque à côté des chantiers de développement ont été mis en place les travaux d'utilité collective avec par dérogation, la possibilité d'employer les jeunes jusqu'à vingt-cinq ans. Les crédits sont ainsi passés de quelque 75 millions de francs pour les seuls chantiers de développement à 152 millions.

Ces mesures, qui valent pour l'ensemble des départements d'outre-mer, s'appliquent bien entendu au département de la Réunion.

J'en viens à cette question que vous avez déjà posée à plusieurs reprises : pourquoi ne pas laisser venir les jeunes Réunionnais en métropole ?

Je tiens à redire que les jeunes qui ont la possibilité de trouver en métropole un complément de formation, une qualification que l'île de la Réunion ne peut leur offrir, peuvent y venir à tout moment. Ce que nous ne voulons pas, c'est que des jeunes sans formation viennent à Paris croyant y trouver un emploi, alors que dans la situation actuelle il n'est pas possible de les accueillir, ni de répondre à leur demande. Vous savez comme moi que de tels déplacements se terminent souvent par une tragédie.

M. Michel Debré. L'A.N.T. fait du mauvais travail !

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* Vous avez également évoqué les îles éparses et la présence de la France en Antarctique. Nous suivons de près le développement de cette présence et vous savez que nous étudions à cette fin un projet d'implantation d'une piste d'aviation.

En ce qui concerne Mayotte, le projet de loi qui vient d'être déposé devant le Parlement a clarifié le débat statutaire introduit par la loi de 1979. Il le replace sous la lumière de son véritable enjeu et donne à la population mahoraise la garantie que le Gouvernement ne prendra aucune décision engageant l'avenir de Mayotte sans tenir compte de sa volonté librement exprimée.

Enfin, le Gouvernement estime que la France est dans son bon droit tant pour les îles éparses du canal de Mozambique que pour Tromelin et les Glorieuses qui font l'objet de revendications croisées, pas toujours claires, de la part des Etats voisins. Là encore, le souci de la France est d'assurer, notamment dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture et de la veille météorologique une large coopération avec tous les Etats de la zone.

Nous sommes conscients que la France a un rôle privilégié à tenir dans cette région de francophonie, mais nous savons aussi — nous l'avons d'ailleurs rappelé dans les annexes des accords de Lomé III — que notre politique doit s'inscrire dans le cadre d'une coopération régionale. A cet égard, je suis heureux de constater depuis quelques mois une amélioration de nos rapports avec Madagascar ou les Seychelles, notamment dans le domaine de la pêche. Vous n'ignorez pas, par ailleurs, que le Président René a demandé l'implantation aux Seychelles d'une annexe de l'université de la Réunion, ce qui permettrait d'assurer une continuité du rayonnement de la France et du département de la Réunion dans cette partie de l'océan Indien.

Des mesures ont donc été prises et je peux vous assurer que, contrairement à ce que vous affirmez, nous suivons presque quotidiennement ce qui se passe dans cette partie du monde. Soyez persuadé que nous mettrons en place tous les moyens pour que la France y joue le rôle qui doit être le sien.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour votre réponse détaillée. Mais je demeure préoccupé.

Si je ne peux que donner mon accord sur la valeur de la coopération régionale que la France, représentée par le département de la Réunion, peut offrir dans cette partie du monde, je demeure préoccupé — et vous aussi, je le pense — de voir que nos capacités dépendent dans une très large mesure de la bonne santé de la Réunion, de l'autorité avec laquelle vous saurez affirmer la souveraineté française dans les îles éparses du sud de l'océan Indien et de la fermeté de votre position quant au respect de la volonté des habitants de Mayotte. En d'autres termes, cette coopération dont, à juste titre, vous vous félicitez, dépend avant tout de la politique que vous suivrez à la Réunion pour répondre à ses problèmes et de l'autorité que vous manifesterez sur les autres terres françaises.

Or, en ce qui concerne la Réunion, il y a une ambiguïté. La politique qui consiste à réduire le nombre des Réunionnais venant en métropole, à ne plus aider suffisamment les investissements, un certain sentiment d'insuffisance et de désordre aussi jettent un trouble dans les esprits et suscitent l'inquiétude.

Si vos actions correspondaient à vos propos, je ne pourrais que vous en remercier, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je doute toujours, à l'heure actuelle, que vous ayez sinon la volonté, en tous cas la possibilité d'agir dans le sens exact que vous avez indiqué, c'est-à-dire pour soutenir l'effort de la France, puissance de l'océan Indien, apte à une grande coopération économique et culturelle, c'est-à-dire d'affirmer d'abord une politique plus adaptée aux exigences de la Réunion et des Réunionnais et, d'une manière générale, aux exigences de la présence française dans l'océan Indien.

En ce qui concerne, enfin, la politique de la pêche, les intentions du Gouvernement restent des intentions. Il faut absolument que la France redevienne ce qu'elle a été dans le passé : une grande puissance maritime dans tout l'océan Indien.

M. Joseph Maujoüan du Gasset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je ne voudrais pas prolonger mon intervention. Mais vous êtes injuste lorsque vous parlez de l'insuffisance des investissements à la Réunion. Nous avons chargé les responsables de l'A. N. D. D. O. M. d'une mission dans ce département. Des contacts nombreux ont été pris avec les représentants de la chambre de métiers et de la chambre de commerce. Enfin, des mesures particulières concernant l'hôtellerie ont été mises en place pour favoriser les investissements.

Quant à la pêche et, à travers elle, la présence de la France dans cette partie du monde, dois-je vous rappeler l'importance de la flotte thonière française dans l'océan Indien ? Plus de quarante-six bâtiments ont relâché aux Seychelles l'année dernière. Jamais la pêche française n'avait été aussi présente.

Je comprends votre souci de défendre, en votre qualité de parlementaire, l'île de la Réunion, mais il faut tout de même tenir compte de certaines réalités.

M. Michel Debré. Ce n'est pas seulement la Réunion, c'est la France dans l'océan Indien que je défends !

PRIMES A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

M. le président. La parole est à M. Benetière, pour exposer sa question (1).

M. Jean-Jacques Benetière. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, ma question a trait à la politique de l'amélioration de l'habitat.

Les modalités d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat — les P.A.H. — qui sont accordées aux propriétaires occupants ont été définies dans la circulaire n° 80-55 du 16 juin 1980. Cette circulaire prévoit, en particulier, les conditions de ressources auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires.

Les plafonds de ressources en question ont fait l'objet de réévaluations régulières. Or, actuellement, à la suite des dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1985 et prévoyant l'attribution de crédits d'impôts aux propriétaires réalisant des travaux d'amélioration, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de les abaisser dans des proportions sensibles.

Cela signifie qu'un nombre moins élevé de propriétaires auront accès aux primes.

Je souhaiterais donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, en souhaitant qu'il y ait une bonne harmonisation des conditions d'attribution de la prime, d'une part, du crédit d'impôt, d'autre part, afin que les bénéficiaires antérieurs de la P.A.H., c'est-à-dire ceux qui disposent des revenus les plus faibles, ne soient pas pénalisés par l'adoption du nouveau dispositif.

Compte tenu de l'incidence de ces aides à l'amélioration de l'habitat sur l'activité économique dans le secteur du bâtiment, notamment pour les P.M.E. et l'artisanat, il convient, en effet, de donner à cette politique un développement maximum.

Les spécialistes du ministère de l'urbanisme savent que parmi toutes les actions budgétaires de soutien à la politique de l'habitat qui sont menées par le Gouvernement, ce sont les primes à l'amélioration de l'habitat qui ont l'effet multiplicateur le plus fort sur l'emploi et l'activité économique : on estime qu'il est de un à cinq, c'est-à-dire qu'avec un franc de subvention, on réalise cinq francs de travaux, alors que celui des prêts locatifs aidés, par exemple, est seulement de un.

De plus, dans la mesure où ces aides sont strictement plafonnées, non seulement en ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, mais également le montant maximum qu'elles peuvent atteindre, le bilan des crédits dépensés et des sommes qui reviennent au budget de l'Etat par le canal de la T.V.A. payée par les entreprises est équilibré. C'est dire que cette politique d'amélioration de l'habitat est d'un coût pratiquement nul. Le Gouvernement serait donc bien inspiré de développer le plus possible cette politique d'aide à l'amélioration de l'habitat dans l'année qui vient pour conforter l'ensemble des mesures qu'il a déjà prises et celles qu'il s'apprête à prendre dans le cadre d'une politique de relance de l'activité dans le secteur du bâtiment.

Je sais qu'il a mis en œuvre des moyens importants depuis 1981, notamment en utilisant les disponibilités fournies par les différentes tranches du fonds spécial de grands travaux. Il n'en reste pas moins que dans de très nombreux départements, les files d'attente des bénéficiaires potentiels de P.A.H. sont encore très longues.

La décision d'abaisser le plafond de ressources pour l'attribution de la P.A.H. est bonne dans la mesure où elle doit permettre d'harmoniser la situation de ceux qui peuvent bénéficier du crédit d'impot et de ceux qui ne peuvent pas en profiter parce qu'ils ne paient pas d'impôts. Je souhaite donc que tous ceux qui peuvent y prétendre puissent bénéficier des P.A.H., même si cela exige un effort supplémentaire dans le cadre du budget de 1986.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Paul Quilès, qui est actuellement en mission en Chine.

L'effort de l'Etat en matière d'amélioration de l'habitat, comme vous l'avez rappelé, s'est accru très sensiblement au cours des quatre dernières années : le nombre de logements H.L.M. améliorés chaque année a plus que doublé pendant cette période et des dispositions diverses ont été prises pour venir en aide aux propriétaires privés qui réalisent des travaux de réhabilitation, d'économie d'énergie et de réduction de charges — vous connaissez la campagne en cours à ce sujet.

Ces différentes mesures ont permis une progression remarquable de l'activité dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

Concernant l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants, M. Paul Quilès a annoncé en novembre dernier diverses dispositions. Ainsi, la loi de finances pour 1985 a instauré une réduction d'impôt en faveur des propriétaires qui réalisent des travaux de grosses réparations. Pourront en bénéficier tous les titulaires de revenus supérieurs à 50 p. 100 du plafond ouvrant droit au bénéfice des P.A.P. Cette mesure, qui présente un progrès considérable pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires privés, a logiquement été accompagnée d'une redéfinition des critères permettant l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat.

Un décret modifiant le code de la construction et un arrêté définissant les conditions nouvelles d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat sont ainsi en cours de signature. Celle-ci pourra désormais être attribuée pour des travaux réalisés dans des immeubles et des logements occupés par des personnes dont les ressources sont au plus égales à 70 p. 100 du plafond retenu pour l'attribution des prêts pour l'accession à la propriété. Des dérogations pourront être accordées par les commissaires de la République lorsqu'il s'agit de travaux ayant pour objet principal l'aménagement de logements en vue de leur accessibilité ou de leur occupation par des personnes handicapées physiques.

Des dispositions sont par ailleurs prévues pour assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles règles d'octroi à la prime à l'amélioration de l'habitat, notamment dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Pour l'année 1985, l'aide totale consentie par l'Etat au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat s'élève à 518 milions de francs, dont 10 millions de francs pour les pôles de conversion.

Ces nouvelles dispositions permettront donc à l'ensemble des propriétaires de bénéficier d'une aide, soit par l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'habitat, soit par le biais d'une réduction d'impôt. Au total, elles se traduiront par une augmentation sensible du montant des aides consenties et par un élargissement de leur champ.

M. le président. La parole est à M. Benetière, qui ne dispose plus que d'une minute.

---

(1) Cette question, n° 811, est ainsi rédigée :

« M. Jean-Jacques Benetière appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les modalités d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) aux propriétaires occupants qui ont été définies dans la circulaire n° 80-55 du 16 juin 1980. Cette circulaire prévoit en particulier les conditions de ressources auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires. Ces plafonds ont fait l'objet de réévaluations régulières. Actuellement, à la suite des dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1985 prévoyant l'attribution de crédits d'impôts aux propriétaires réalisant des travaux d'amélioration, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports envisage une baisse importante de ces plafonds de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière en souhaitant qu'il y ait une bonne harmonisation des conditions d'attribution de la prime d'une part, et du crédit d'impôt d'autre part, afin que les bénéficiaires antérieurs de la P.A.H. ne soient pas pénalisés par l'adoption du nouveau dispositif. Compte tenu de l'incidence de ces aides à l'amélioration de l'habitat sur l'activité économique dans le secteur du bâtiment, notamment pour les P.M.E. et l'artisanat, il convient en effet de donner à cette politique un développement maximal. »

M. Jean-Jacques Benetière. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, a retenu mon attention sur un point : je suis satisfait d'apprendre que des mesures d'adaptation seront prises pour l'application du nouveau dispositif dans le cadre des O.P.A.H., les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Les conventions passées entre l'Etat, la commune et l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat le sont dans le cadre des P.A.H. pour une durée de trois ans.

En début de convention, l'ensemble des propriétaires concernés sont informés du régime d'aides dont ils vont pouvoir bénéficier. Il serait particulièrement malheureux, je crois, de le changer en cours de convention. C'est la raison pour laquelle j'appelle l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur ce point.

Lorsqu'une convention a été passée, il conviendrait de maintenir le dispositif existant jusqu'à l'achèvement de la convention et de ne pas mettre en place tout de suite le nouveau. Sinon ceux qui sont chargés d'appliquer la convention sur le terrain risquent de se heurter à l'incompréhension et à l'incrédulité des bénéficiaires du dispositif précédent.

Allocation aux adultes handicapés

M. le président. La parole est à M. Douyère pour exposer sa question (1).

M. Raymond Douyère. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, les personnes handicapées bénéficient, dans le cadre de la politique nationale de solidarité, de l'allocation aux adultes handicapés, soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

Il se trouve que les commissions départementales de la Cotorep peuvent décider, à la suite de contrôles justifiés et ressortissant à leurs compétences, de diminuer les taux d'invalidité de certaines personnes à moins de 80 p. 100, leur ôtant ainsi le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Or ces personnes ne peuvent justifier de références de travail suffisantes pour bénéficier du régime d'assurance chômage que le Gouvernement a mis en vigueur le 1er avril 1984. Elles se trouvent donc du jour au lendemain sans ressources. Leur handicap et le fait d'être restées très longtemps inactives entraînent pour elles les plus grandes difficultés à retrouver un travail.

J'ai déjà eu l'occasion de poser, le 7 mai 1984, une question écrite à ce sujet. On m'a répondu qu'il n'est pas possible de déroger à l'ordonnance du 21 mars 1984. Or il me semble que nous ne pouvons pas laisser ces personnes, privées du jour au lendemain de l'allocation aux adultes handicapés, sans ressources. Cette situation anormale et injustifiée ne peut que les conduire à une attitude de récrimination à l'égard des institutions et de la Cotorep, bien que les décisions prises par cette dernière soient souvent fondées, compte tenu de certains abus, notamment dans le passé. Il n'est pas rare que des personnes souffrant d'un diabète non grave, c'est-à-dire un diabète non acido-cétosique, par exemple, bénéficient d'une pension pour adultes handicapés, ce qui est injustifié. La décision de la Cotorep de remettre ces personnes dans le circuit normal est donc fondée. Cependant, il convient de trouver une solution pour qu'elles puissent bénéficier d'une allocation leur permettant de subsister pendant qu'elles cherchent du travail.

(1) Cette question, n° 808, est ainsi rédigée :

« M. Raymond Douyère appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ne peuvent pas justifier de références de travail suffisantes pour bénéficier du régime d'assurance chômage entré en vigueur le 1er avril 1984. Elles se trouvent donc du jour au lendemain sans ressources. Leur handicap, le fait d'être restées longtemps inactives, entraînent pour elles les plus grandes difficultés à retrouver un travail. Si comme la réponse à sa question écrite sur ce sujet (n° 49841 du 7 mai 1984) l'affirme, il n'est pas possible de déroger à l'ordonnance du 21 mars 1984, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de mettre fin à la situation dramatique à laquelle ces personnes sont confrontées. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, l'allocation aux adultes handicapés est une prestation non contributive, destinée à assurer aux personnes handicapées, dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100, un revenu social minimum.

Toutefois, le taux d'incapacité ne peut être considéré comme fixe dans la mesure où les handicaps et les incapacités qui en découlent peuvent être susceptibles d'évolution favorable ou défavorable.

C'est pourquoi la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette règle a d'ailleurs été assouplie pour les personnes dont le handicap a peu de chances d'évoluer et dont la situation peut désormais être révisée tous les dix ans.

Or, dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que les avantages dont elle bénéficiait soient maintenus. J'ajoute que l'intéressé dispose des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, s'il est en désaccord sur cette appréciation.

Cependant, ainsi que vous l'avez fait remarquer, monsieur le député, ces personnes ne peuvent prétendre aux prestations versées par le système d'assurance chômage ou de solidarité. Celles-ci sont en effet réservées à des salariés justifiant d'un minimum de référence de travail ou à des jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Des mesures spécifiques existent cependant pour les intéressés.

Ils peuvent, d'une part, bénéficier du maintien du versement de l'allocation aux adultes handicapés en vertu de l'article 35-II de la loi du 30 juin 1975 lorsque, en dépit de l'amélioration de leur état de santé, ils ne sont toujours pas en mesure, compte tenu de la nature de leur handicap, de se procurer un emploi.

D'autre part, lorsque le handicap ne constitue pas un obstacle majeur à la réinsertion professionnelle, ils peuvent bénéficier d'une rémunération au titre d'un stage de formation professionnelle, soit dans le cadre du dispositif général mis en place par le Gouvernement, soit au titre de la convention individuelle d'adaptation professionnelle du fonds national de formation, instituée au profit des personnes handicapées. Dans ce dernier cas, cette rémunération est égale au S.M.I.C.

Le Gouvernement, monsieur le député, a également favorisé l'embauche dans les milieux ordinaires de travail, par des mesures d'assouplissement des conditions d'accès à des emplois dans la fonction publique et par des mesures d'aides financières contractuelles pour la rémunération des travailleurs handicapés et pour l'aménagement des postes de travail dans les entreprises. Enfin, le nombre des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel a été doublé depuis 1981.

M. le président. La parole est à M. Douyère, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Raymond Douyère. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse fait état des différentes conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. C'est ainsi que vous m'indiquez que certaines personnes ne présentant plus un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 peuvent, en fonction de certains critères, continuer à bénéficier de cette allocation en vertu de l'article 35-II de la loi de 1975. J'aimerais donc que vous me précisiez quels sont ces critères car, à ma connaissance, lorsque le taux d'incapacité d'une personne est inférieur à 80 p. 100, elle est immédiatement rejetée du système et ne peut plus percevoir d'allocation.

En second lieu, vous avez évoqué les efforts considérables du Gouvernement en faveur du reclassement des personnes handicapées par l'intermédiaire des « commissions de suite » mises en place à l'échelon départemental. Ces efforts sont réels. De même les efforts accomplis par le Gouvernement pour que les personnes handicapées puissent bénéficier d'un stage de formation professionnelle ou de réinsertion sont effectifs. Encore faut-il qu'elles puissent trouver des emplois, y compris dans l'administration, ou bénéficier d'un stage — or nous savons tous que l'attente est souvent d'un à deux ans.

Il faut donc trouver une solution. Apparemment, le Gouvernement n'en propose pas. Je vous invite donc à transmettre ma demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous allons prévoir, d'ici au mois de juin, des mesures pour les chômeurs qui arrivent en fin de droit : ne conviendrait-il pas, par la même occasion, d'en prendre pour ces personnes rejetées par la Cotorep, au moins pour une période transitoire ?

DROIT AU TRAVAIL DES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost, pour exposer sa question (1).

Mme Eliane Provost. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, ma question a trait à l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui a reconnu à celles-ci le droit au travail. Différents textes d'application ont par ailleurs précisé l'obligation d'emploi dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Or une interprétation exagérément formaliste de ces textes, notamment par la prise en compte d'atteintes légères nullement invalidantes, a conduit à en déformer l'esprit et, dans bien des cas, à ne pas les appliquer. Ainsi est éludée l'obligation d'emploi des personnes véritablement handicapées. Une nouvelle législation s'impose donc sur ce point. Quand et dans quelles conditions pourra-t-elle être adoptée ?

Ne conviendrait-il pas, ainsi que je l'ai signalé à maintes reprises ici, de ne considérer comme handicapées que les personnes reconnues comme telles par la Cotorep et qui ont des difficultés réelles à acquérir ou à conserver un emploi, selon la définition du code du travail ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Madame le député, votre question complète celle posée par M. Raymond Douyère.

Le Gouvernement est attentif à ce que les personnes handicapées puissent trouver, en fonction de leurs aptitudes, un emploi en entreprise ou dans la fonction publique. A cet effet, différentes mesures ont été prises ces dernières années pour favoriser leur insertion professionnelle.

Il est vrai cependant que la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés, qui est une pièce essentielle du dispositif d'insertion de ces derniers, fait actuellement l'objet de critiques. Celles-ci portent notamment sur le caractère ancien de cette législation et sur la lourdeur et la complexité des procédures qu'elle a instituées, s'agissant en particulier de la qualité des personnes que l'employeur est habilité à enregistrer sur la déclaration d'emploi à laquelle il est tenu. Ces critiques portent enfin sur l'efficacité jugée limitée de cette réglementation.

Cela explique, madame le député, que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ait été conduit à étudier les conditions dans lesquelles cette législation pourrait être modernisée.

Le Gouvernement ne prendra une décision en ce domaine qu'au vu des conclusions auxquelles cet examen aura conduit et après avoir procédé à une consultation des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des associations concernées par une telle réforme.

(1) Cette question, n° 810, est ainsi rédigée :

« Mme Eliane Provost appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui a reconnu à celles-ci le droit au travail. Différents textes d'application ont précisé l'obligation d'emploi dans le secteur privé comme dans le secteur public. Une interprétation exagérément formaliste de ces textes, notamment par la prise en compte d'atteintes légères nullement invalidantes, a conduit à en déformer l'esprit et dans bien des cas à leur non-application effective. Ainsi, est éludée l'obligation d'emploi des personnes véritablement handicapées. Une nouvelle législation s'impose donc sur ce point. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quand et dans quelles conditions elle pense pouvoir la faire adopter et s'il n'y a pas lieu, comme elle l'a souligné à maintes reprises ici, de ne reconnaître handicapés que ceux qui sont reconnus comme tels par la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et qui ont des difficultés réelles à acquérir ou à conserver un emploi, selon la définition du code du travail. »

M. le président. La parole est à Mme Provost, qui dispose encore de six minutes.

Mme Eliane Provost. De fait, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au courant des problèmes de fonctionnement des Cotorep puisque j'ai eu la chance et le privilège d'en faire partie avant de siéger sur ces bancs.

Je suis d'accord avec vous pour constater que la législation est ancienne, mais je regrette qu'elle n'ait jamais été très bien appliquée.

Je sais par ailleurs qu'il existe un avant-projet de loi sur ce sujet et que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procède à des consultations. J'aimerais donc que ce projet vienne rapidement en discussion devant l'Assemblée afin que les handicapés puissent, grâce à une nouvelle législation, trouver effectivement un travail dans le secteur public et dans le secteur privé.

CLINIQUE MUTUALISTE DE BÉZIERS

M. le président. La parole est à M. Balmigère, pour exposer sa question (1).

M. Paul Balmigère. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, ma question porte autant sur la politique de la santé que sur celle de l'emploi, qui soulèvent des problèmes cruciaux à Béziers comme dans l'ensemble du pays.

La clinique mutualiste de Béziers, créée et gérée par l'union des sociétés mutualistes de Béziers-Saint-Pons fonctionne bien. Elle emploie 134 personnes, elle a reçu l'an dernier 3 949 malades pour 32 428 journées et son activité a augmenté de 17 p. 100. Et ce avec des prix de journée inférieurs à la moyenne de ceux des établissements régionaux équivalents.

Or, aujourd'hui, tout est remis en cause — le libre choix pour les mutualistes, la qualité des soins, les emplois — par la fixation d'un prix de journée sans aucun lien avec la réalité de l'établissement. En outre, j'ai appris cette semaine que le découvert bancaire de la clinique s'élevait, à la fin du premier trimestre, à 3 180 000 francs.

Cela signifie la mise en cessation de paiement de la clinique, sa fermeture et des licenciements si le Gouvernement ne prend pas en compte dès aujourd'hui cette situation exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, le dossier de la clinique mutualiste de Béziers est bien connu de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Permettez-moi de vous fournir, avant toutes choses, quelques précisions chiffrées qui vous feront comprendre, j'en suis sûr, que vos propos mériteraient pour le moins d'être nuancés.

(1) Cette question, n° 804, est ainsi rédigée :

« M. Paul Balmigère appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les très vives craintes qui se sont manifestées dans toutes les parties de la population de l'arrondissement de Béziers depuis qu'a été porté à la connaissance du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes de Béziers-Saint-Pons le prix de journée accordé à la clinique mutualiste, soit 863,40 francs pour 1985. En effet, la clinique mutualiste de Béziers a acquis depuis 1952, date de sa fondation, par les services rendus aux mutualistes, à la poplation et aux organismes de sécurité sociale par son moindre coût de fonctionnement, la place de deuxième établissement. Il lui fait valoir que, si le prix de journée pour chirurgie générale et spécialités indifférenciées est passé de 437,80 francs à 884,40 francs pour la clinique mutualiste de Béziers, il est passé pour la même période de 435 francs à 1 362 francs pour le centre hospitalier de Béziers. Il lui demande donc, afin d'éviter une trentaine de licenciements dans cet établissement, qui emploie 134 personnes, et le démantèlement à court terme de cet établissement, d'accorder dans les moindres délais la dotation prévue au budget de l'établissement pour 1985. Les dotations par douzième actuellement attribuées à la clinique ne permettent pas, au vu des résultats comptables, de poursuivre les activités actuelles déjà réduites par rapport à l'année précédente. »

La clinique mutualiste de Béziers demande pour 1985 un budget en augmentation de 42 p. 100 par rapport à celui de l'année précédente, bien que le taux directeur national soit de 5,2 p. 100. Il est inutile d'insister sur une telle différence !

Au cours de ces dernières années, l'exécution budgétaire a donné lieu, par rapport aux prévisions, aux dépassements successifs suivants : 12 p. 100 en 1982 ; 26 p. 100 en 1983 ; 46 p. 100 en 1984.

Parallèlement, l'activité de la clinique, qui est mesurée par le nombre de journées facturées, croissait de 4 p. 100 en 1983 et de 10 p. 100 en 1984. En vérité, le nombre de journées a été régulièrement et systématiquement sous-évalué lors de l'élaboration des budgets, ce qui a permis à la clinique de majorer artificiellement les prix de journée.

J'ajoute enfin que l'augmentation des frais de personnel médical a constitué un facteur essentiel dans l'accroissement des frais de personnel. Or il s'avère que de nombreux médecins, quelle que soit leur catégorie, exerçant dans cette clinique y sont rémunérés à l'acte, sans jamais reverser une contribution au budget de l'établissement.

Dès lors, vous conviendrez, monsieur le député, que cette situation pose problème, et que l'on ne peut accorder une dérogation budgétaire d'une telle ampleur sans une étude approfondie du dossier.

Je l'affirme clairement, la gestion de cette clinique doit être redressée de toute urgence.

Cela ne signifie pas pour autant que Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne soit pas soucieuse de tous les aspects de ce dossier, et en particulier de celui de l'emploi. C'est pourquoi elle a décidé d'envoyer dans cet établissement, au cours des tout prochains jours, une mission de l'inspection générale des affaires sociales, chargée d'analyser en détail le fonctionnement et la gestion de cette clinique et de proposer les éléments d'un plan de redressement.

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de me faire est à peu près identique au contenu de la lettre du 22 avril du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au conseil d'administration de la clinique mutualiste.

Dans cette lettre, transmise hier, 2 mai, par la D. D. A. S. S., il est question non d'accorder des crédits, mais de chiffrer les économies à réaliser, d'envisager la révision progressive de l'effectif, c'est-à-dire de prévoir des licenciements, et d'exiger des médecins exerçant à titre libéral dans l'établissement de lui reverser une part de leurs émoluments.

Ainsi, dans cette lettre comme dans votre réponse, ne figure aucune mesure immédiate de nature à assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement. Au contraire, vous exigez une révision en baisse de toutes les prévisions. Le service hospitalier public est donc en danger.

Je puis vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les explications que vous nous avez fournies seront portées à la connaissance de l'ensemble des intéressés : administrateurs, salariés et utilisateurs potentiels de la clinique mutualiste de Béziers.

Le Gouvernement a fait adopter un plan visant à « mieux gérer et à moderniser » dans le domaine de l'hospitalisation. Or nous sommes obligés de faire face à un gâchis sans précédent.

Si rien de concret n'est fait, vous vous exposez à un conflit économique et social grave.

C'est d'abord la liberté de choix des malades qui est en cause. Les 90 000 mutualistes de l'arrondissement de Béziers pouvaient jusqu'au début de cette année choisir : choisir leur médecin, choisir leur établissement hospitalier. Grâce au dévouement de l'ensemble de la mutualité biterroise depuis 1952, la clinique mutualiste est l'un des piliers de la protection sanitaire pour les 210 000 habitants de mon arrondissement.

Cette situation a été entérinée par les pouvoirs publics depuis quelques années par la reconnaissance de la participation de cet établissement à l'exécution du service public hospitalier.

Ce libre choix médical n'existe plus depuis trois mois. On refuse des malades, mutualistes ou non. Un étage est fermé alors que les activités de la clinique avaient progressé de 2 p. 100 en moyenne ces dernières années.

Quelle que soit aujourd'hui ou demain la décision du Gouvernement, cette clinique aura vu une part importante de sa clientèle s'adresser à d'autres établissements dont le prix de journée, supérieur, pèse plus lourdement sur le budget de la sécurité sociale.

Le processus est déjà avancé. On sait à Béziers que l'une des plus importantes cliniques privées vient de faire l'acquisition d'une salle de chirurgie orthopédique et qu'une autre demande l'extension de son établissement alors que l'on refuse systématiquement les malades depuis trois mois à la clinique mutualiste au-dessus de soixante-dix présents — il y a quatre-vingt-onze lits —, qu'un étage de l'établissement est fermé et que le conseil d'administration est contraint d'envisager des licenciements.

Ces chiffres sont précis. Ils m'ont été communiqués, comme aux pouvoirs publics, dès le 14 février, trois jours après communication à l'union des sociétés mutualistes du prix de journée accordé pour l'année 1985 : 863,40 francs contre 1 294,50 francs au deuxième semestre de 1984. Là est le drame, car, je le répète, c'est le prix de journée le moins cher de tous les établissements de la région.

Comme prévu par les administrateurs de la clinique, le prix fixé conduit tout droit à la réduction de 38 postes dans l'immédiat, ce qui impliquerait des indemnités de préavis de licenciement évaluées à un minimum de 800 000 francs, qu'il faudrait par la force des choses ajouter aux 32 542 244 francs accordés à la place des 46 357 865 francs demandés sur justification par le conseil d'administration.

Tout cela constitue-t-il une « meilleure et plus moderne gestion », comme le Gouvernement en a manifesté l'ambition dans ses déclarations ? Nous sommes nombreux à nous poser la question.

On détruit une entreprise publique de haut niveau pour céder la place aux intérêts privés. On licencie des travailleurs et des travailleuses bénéficiant actuellement d'une convention collective pour les jeter au chômage alors qu'il s'agit de professions de santé.

On enlève aux citoyens toute possibilité de choix dans le domaine de la santé. En effet, plus de 40 p. 100 des accouchements de l'arrondissement ont lieu à l'heure actuelle à la clinique mutualiste. Enfin, sans parler de la gabegie au niveau des moyens, on impose aux organismes de sécurité sociale un surcoût d'au moins 1 233 millions de centimes en obligeant les malades à aller se faire soigner au centre hospitalier de Béziers, où le prix de journée est nettement supérieur, sans parler de celui du centre hospitalier régional de Montpellier.

De nombreux usagers, sur la base de leur expérience, en arrivent à la conclusion qu'il s'agit d'une mauvaise, d'une très mauvaise gestion de l'hospitalisation publique.

Tout cela interroge les citoyens.

En accordant les 14 millions de francs de dérogation justifiés, le Gouvernement permettrait à la clinique mutualiste de reprendre toute sa place.

A défaut, j'ai la tristesse de dire qu'il prendrait la responsabilité d'un mauvais coup contre la santé et contre l'économie biterroise — car les salaires et honoraires distribués par la clinique ont dépassé 35,5 millions de francs en 1984 — et, au-delà, d'une brusque détérioration du climat social. Car je sais que les salariés de cet établissement et les mutualistes, toutes opinions confondues, se battront pour leur avenir.

Chaque jour perdu est grave de conséquences. Jusqu'à maintenant, seuls les propriétaires et actionnaires de trois ou quatre cliniques privées ont profité de l'absurdité du choix économique mis en œuvre en application des instructions ministérielles.

C'est à plus de raison et à l'examen des dégâts qui se sont hélas ! déjà produits que j'appelle le Gouvernement, au nom de l'immense majorité des Biterrois.

M. le président. En accord avec les auteurs des questions concernées, je vais appeler la question de M. Maujoüan du Gasset avant celle de M. Deniau.

COÛT DE L'ÉNERGIE EN AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Maujoüan du Gasset, pour exposer sa question (1).

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. Récemment a eu lieu une journée d'action nationale en vue d'obtenir la mise en place d'une politique énergétique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures legumières.

En effet, depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs français, et spécialement les serristes, ont durement ressenti les nombreuses augmentations de prix des produits pétroliers ; plus de 40 p. 100 sur les deux dernieres années pour le fuel lourd. La vague de froid du début de l'année 1985 a aggravé la situation des producteurs.

En effet, il est certain que la dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse du carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou du combustible pour les cultures maraichères et horticoles sous serres. Du fait de ces nombreuses augmentations, les agriculteurs français subissent le lourd handicap d'une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté. Le gaz, énergie la plus utilisée chez nos voisins hollandais, est deux fois moins cher que le fuel domestique, et beaucoup moins coûteux que le fuel lourd et le gaz français : la différence de cout atteint fréquemment plus de 250 000 francs par hectare.

En Hollande, en effet, le gaz représente 93 p. 100 de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres, alors qu'en France le fuel domestique, le fuel lourd et le gaz fournissent 90 p. 100 de cette même énergie. Il en résulte que lorsqu'un serriste néerlandais achetait pour 100 francs de gaz en janvier 1985, il en coûtait au serriste français, pour la même quantité d'énergie, compte tenu des pouvoirs calorifiques des combustibles, 154,20 francs de gaz réseau, 149,80 francs de fuel lourd ou 240,80 francs de fuel domestique.

L'écart entre le prix de l'énergie en France et aux Pays-Bas provoque une réelle distorsion de concurrence, que l'on peut chiffrer à 253 000 francs par hectare et par an en serre froide consommant 15 litres de fuel domestique par mètre carré, et à 929 000 francs par hectare et par an en serre chaude consommant 55 litres de fuel domestique par mètre carré. L'écart est donc considérable et s'accroit rapidement. Le prix du fuel lourd est en effet passé de 1 350 francs la tonne en janvier 1983 à 2 000 francs la tonne en janvier 1985, soit une augmentation de 48 p. 100 en deux ans.

A cela s'ajoute une tarification speciale du gaz pour les serristes hollandais. Il s'ensuit une dégradation du commerce extérieur de nos secteurs horticole et maraicher sous serre. L'horticulture ornementale accuse ainsi un déficit commercial de 1,6 milliard de francs en 1984 et le secteur de la tomate, qui représente environ 80 p. 100 des importations de légumes produits sous serre, enregistre un déficit de 1,5 milliard de francs.

Ce handicap est particulièrement lourd pour les pays de Loire, que je représente. Ces derniers sont en outre désavantagés par rapport aux régions méditerranéennes françaises, qui sont riches en soleil et n'ont donc pas les mêmes problèmes de chauffage. A plus forte raison les maraichers nantais sont-ils à juste titre inquiets devant la venue dans le Marché commun de pays pour lesquels le coût de l'énergie calorifique est pratiquement nul : je veux parler de l'Espagne et du Portugal

Ma question est la suivante : le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour pallier le handicap subi par les maraichers serristes des pays de Loire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le problème que vous évoquez, monsieur le député, est important et je vous remercie de le poser car vous me donnez l'occasion de faire le point sur les mesures déjà prises par le Gouvernement.

En ce qui concerne tout d'abord la concurrence entre les pays de la Communauté économique européenne, il convient de prendre en compte plusieurs éléments de comparaison, à commencer par le niveau d'ensemble des prélèvements obligatoires auxquels sont soumis les agriculteurs, et notamment leur régime d'imposition.

Il apparait à cet égard que le régime forfaitaire de détermination des bénéfices agricoles, qui s'applique à la quasi-totalité des exploitations françaises, se révèle particulièrement favorable par rapport aux systèmes d'imposition des autres pays de la Communauté.

En ce qui concerne la fiscalité petrolière, vous n'ignorez pas que l'agriculteur français bénéficie déjà d'un régime très favorable dont je rappellerai brièvement les deux dispositions les plus importantes : premièrement, une allocation annuelle d'un contingent d'essence détaxée à chaque agriculteur ; deuxièmement, la possibilité d'utiliser le fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et engins agricoles, ce qui revient à accorder une subvention de 1,18 franc par litre.

Le coût budgétaire de ces mesures est d'environ 3 milliards de francs par an, ce qui constitue, vous le reconnaitrez, un avantage très substantiel.

C'est pourquoi, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé d'accroître encore cet avantage. Vous m'avez néanmoins permis de rappeler l'effort consenti par le Gouvernement sur ce problème précis, ce qui était justifié.

M. le président. La parole est à M. Maujoüan du Gasset qui dispose encore de quatre minutes.

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté votre réponse avec attention, mais je ne vous étonnerai sans doute pas en vous disant qu'elle ne me satisfait pas entièrement, de même qu'elle ne satisfera pas les serristes, qui voient avec grande inquiétude arriver dans le Marché commun des concurrents qui n'ont qu'à « puiser » le soleil.

Les professionnels ont fait des suggestions qu'ils m'ont chargé de vous transmettre.

Elles concernent des mesures d'ordre fiscal, de contrôle des prix et d'économie d'énergie.

Du point de vue fiscal, les livraisons de fuel lourd et de fuel domestique devraient être exonérées de toutes redevances et taxes, qu'il s'agisse de la T.V.A., de la taxe intérieure de consommation ou de la redevance à l'institut français du pétrole. Le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fuel domestique allégerait les charges d'exploitation : on a en effet parlé de 70 millions de francs pour le secteur horticole et de 120 millions de francs pour le maraichage sous serre. En culture céréalière, l'économie réalisée par l'exploitant serait de 60 francs par hectare environ.

Pour ce qui est du contrôle des prix, la profession demande, au niveau français, le plafonnement du prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, suivant certaines modalités, la passation de contrats à prix préférentiels pour la fourniture d'électricité, et, dans la C.E.E., une harmonisation du prix des combustibles conventionnels.

Par ailleurs, la profession demande que des aides soient instituées pour la construction ou l'aménagement de serres économisant l'énergie.

Enfin, les producteurs horticoles souhaitent que des études soient faites en vue de comparer les prix de revient des thermies en fonction de l'investissement.

Tels sont les axes de recherche qui sont proposés à la diligence des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ils correspondent aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement lors de l'élargissement de la Communauté européenne.

---

(1) Cette question, n° 806, est ainsi rédigée :

« M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie des finances et du budget que, depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs français, et parmi eux tout particulièrement les serristes, ont durement ressenti les nombreuses augmentations de prix des produits pétroliers (plus de 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd). La vague de froid de ce début d'année 1985 a encore aggravé la situation des producteurs. En effet, la dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustibles pour les cultures maraichères et horticoles sous serres. Du fait de ces nombreuses augmentations, les agriculteurs se trouvent doublement pénalisés, d'une part du fait de la concurrence avec les autres producteurs de la Communauté, lesquels bénéficient d'énergie moins onéreuse, d'autre part du fait de la taxation. La T.V.A. sur les combustibles est de 18,60 p. 100 alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,50 p. 100. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures compensant le handicap que constitue pour eux le prix élevé des produits pétroliers. »

PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ
A PROXIMITÉ DES CENTRALES NUCLÉAIRES

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour exposer sa question (1).

M. Xavier Deniau. Le 1er avril 1980, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie ont, sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, institué une réduction du prix de vente de l'électricité en faveur des abonnés des communes situées à proximité des chantiers de construction des centrales nucléaires de grande puissance.

Cette mesure a été annoncée en réponse à une question que j'avais posée, et qui est parue au *Journal officiel* du 10 mars 1980. Le Gouvernement l'a justifiée de la façon suivante : « Durant la période de développement de l'énergie nucléaire, il est apparu équitable de faire bénéficier, en priorité, de cet avantage les populations les plus directement concernées par la construction des centrales nucléaires ; dans cet esprit, il a été décidé qu'un abattement d'environ 15 p. 100 sur les factures d'électricité en moyenne et en basse tension des usagers qui sont installés au voisinage des centrales nucléaires serait appliqué à partir de 1980. »

Cette mesure a été appliquée en fait à 271 communes situées dans 21 départements ; elle intéresse donc le quart de la France.

Le Conseil d'Etat a annulé, le 1er février 1985, les dispositions de l'arrêté en question, au motif qu'il avait été injustement fondé sur l'ordonnance du 30 juin 1945, laquelle ne permettait de moduler les prix que pour des raisons purement économiques, tenant uniquement à la constitution des prix eux-mêmes, à l'exclusion de toute autre considération.

A la suite de l'action d'une douzaine d'organisations de toutes les régions de France, dont, curieusement, la Confédération française démocratique du travail, de nombreuses protestations se sont élevées, ce qui n'est pas surprenant lorsqu'on se souvient des pressions très vigoureuses exercées par E.D.F. pour que les parlementaires renoncent à demander cette mesure et le Gouvernement à la prendre.

L'annulation de l'arrêté du 1er avril 1980 a lésé non seulement les particuliers, mais aussi les entreprises. Par exemple, dans mon département, une entreprise de Coullons a vu ses prix de revient augmenter de 40 millions d'anciens francs par an du fait de la suppression de cette mesure d'équité. Je rappelle que, lors de la construction de la centrale de Golfech, dans le Tarn-et-Garonne, le Gouvernement a octroyé des conditions exceptionnelles à tous points de vue — la presse a parlé de « contrat en or » — et nous pourrions revenir sur un supplément régional tout à fait inusité.

Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat pour des motifs purement juridiques, je le répète. Le conseil général du Loiret, le 19 février, et le conseil régional de la région Centre, le 21 février, ont émis un vœu unanime demandant leur rétablissement, sous une forme ou une autre. Dans la région Centre, trois départements sont concernés : le Loiret pour trente-neuf communes, le Cher pour sept et le Loir-et-Cher pour huit.

La question que j'ai posée au Gouvernement et qui est parue dans le *Journal officiel* du 3 mars dernier est restée sans réponse, de même que ces vœux. De quelle façon le Gouvernement entend-il rétablir ce tarif préférentiel ? Le meilleur moyen me semble être de déposer un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* La possibilité pour les habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité a été instituée par l'arrêté n° 80-22 A en date du 1er avril 1980.

A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier dernier, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation.

La haute juridiction administrative a en effet estimé qu'aucun texte législatif ne permettait, par simple arrêté interministériel, d'introduire une telle inégalité de traitement des abonnés face à un service public.

M. Xavier Deniau. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas le motif retenu par le Conseil d'Etat ! Le commissaire du Gouvernement a rappelé ces raisons, mais le seul motif invoqué dans le jugement était que l'ordonnance de 1945 ne permettait pas de fonder juridiquement cette disposition !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Vous m'étonnez, monsieur le député.

M. Xavier Deniau. J'ai appartenu à la maison ; je la connais !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* En effet, avant même la promulgation de cet arrêté, de nombreuses voix s'étaient élevées pour souligner ce risque d'annulation par le Conseil d'Etat du fait de la remise en cause du principe de l'unité de prix d'un service public.

La presse de l'époque s'était du reste fait l'écho de ces réactions ainsi que de celles suscitées par les autres problèmes soulevés par cet arrêté.

De toute façon, monsieur Deniau, vous ne niez pas l'annulation par la Haute juridiction de l'arrêté dont il s'agit.

Il se posait en effet la question des critères de choix des communes bénéficiant des réductions tarifaires. Ainsi, après qu'il eut été envisagé de retenir les communes situées dans un rayon de dix kilomètres, puis de cinq kilomètres autour des centrales, l'arrêté a finalement prévu que cette réduction s'appliquait « aux communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance », dont la liste a été alors fixée par les pouvoirs publics.

Ce mode de détermination a entraîné des réclamations de la part des communes non retenues ainsi que de communes et d'industriels situés à proximité d'autres grands chantiers tels que centrales thermiques classiques ou hydrauliques, barrages de retenue, centrales nucléaires alimentées en haute tension.

Enfin, alors que tous les habitants d'une même commune étaient concernés de manière identique par la proximité d'une centrale nucléaire, le principe d'accorder une réduction tarifaire variable, proportionnelle à la consommation électrique de chacun, pouvait paraître discutable.

Cependant, le gouvernement de l'époque n'a pas cru devoir tenir compte de toutes ces réserves qui avaient alors été émises et a promulgué cet arrêté du 1er avril 1980 qui a suscité un recours en Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la décision d'annulation du Conseil d'Etat, dont il examine les conséquences pour les communes concernées.

Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie s'est assuré qu'il ne serait procédé à aucune mesure de rétroactivité et qu'E.D.F. ne se ferait pas rembourser les ristournes accordées depuis 1980. Par ailleurs, il a demandé à l'établissement d'examiner cas par cas la situation de ses abonnés qui avaient bénéficié jusqu'alors de ces réductions tarifaires, notamment de ceux qui avaient décidé leur implantation ou un développement de leur consommation d'électricité en fonction de celles-ci, et d'envisager de leur octroyer, le cas échéant, une aide commerciale afin d'éviter qu'ils ne soient lésés.

Enfin, il convient de souligner que des procédures spécifiques, dites « de grand chantier » et « d'après grand chantier », ont été mises en place pour compenser les sujétions de nuisances engendrées par des centrales nucléaires et pour éviter des chutes brutales de l'activité économique et du niveau de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Deniau, qui ne dispose plus que de trois minutes.

(1) Cette question, n° 776, est ainsi rédigée :

« Le 1er avril 1980, le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie avaient clairement reconnu que les compensations fiscales apportées par E.D.F. par le biais des taxes foncière et professionnelle ne suffisaient pas à équilibrer les nuisances de tous ordres entraînées par l'implantation de centrales nucléaires (qui suscite notamment des à-coups dans le niveau de l'emploi) ; ils décidaient alors d'accorder jusqu'au 1er janvier 1990 une réduction sur le prix de vente de l'électricité en faveur des habitants des communes situées à proximité des chantiers de construction des centrales nucléaires de grande puissance. Or, le 1er février 1985, le Conseil d'Etat a estimé que leur arrêté sortait du cadre, strictement économique, de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, sur laquelle il s'appuyait, et pour cette seule raison il l'a annulé. M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si elle envisage de reprendre, sur de nouvelles bases, les dispositions susvisées ou si elle envisage des compensations d'une autre nature. »

M. Xavier Deniau. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu avec beaucoup de regret la lecture que vous venez de me faire de la note émanant des services du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, et plus probablement d'E. D. F., d'abord parce qu'elle est inexacte.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 1er avril 1980 uniquement, quels qu'aient été les considérants du commissaire du Gouvernement ou les observations qu'a formulées le Gouvernement dans son mémoire, parce qu'il a considéré que cet arrêté était mal fondé juridiquement et non pas pour tous les motifs que vous avez énumérés et qui étaient ceux des plaignants.

On nous rappelle que les communes qui n'étaient pas concernées n'étaient pas contentes. Bien évidemment ! A partir du moment où une disposition est prise en faveur de 217 communes de vingt et un départements, les communes limitrophes qui n'en bénéficient pas — c'est le cas de la mienne, par exemple — peuvent ne pas être entièrement satisfaites. Il en est ainsi de l'application de toute mesure sectorielle.

Assurer maintenant que l'on entérine la position purement juridique du Conseil d'Etat en la transformant en décision politique de retrait de dispositions favorables aux communes proches des centrales nucléaires me semble constituer une grave faute politique.

L'intérêt des autres communes, des autres industries avait été aussi examiné par le conseil général du Loiret et le conseil régional de la région Centre. Ces assemblées, cependant, à l'unanimité de leurs membres, ont voté les motions auxquelles je me suis référé et qui tendaient à proposer le rétablissement des dispositions de l'arrêté, sous une autre forme juridique non contestable. Vous pouvez parfaitement reprendre par la loi, c'est-à-dire par un autre moyen juridique, ce qui n'a été annulé que pour des raisons juridiques.

Dans ces conditions, nous opposer maintenant des motifs d'opportunité et nous affirmer que le Gouvernement a eu tort de faire ce qu'il a fait en 1980 me paraît tout à fait anormal. Et cela d'autant plus — je l'ai déjà rappelé — que vous avez consenti à la centrale de Golfech, qui avait l'avantage de se trouver chez vous, monsieur le président, dans la région Midi-Pyrénées, c'est-à-dire une région dont l'assemblée est présidée par un de vos amis, des conditions parfaitement exceptionnelles, que nous avons eu d'ailleurs le plus grand mal à connaître.

Ainsi, dans un cas, on annule pour un très grand nombre de régions ce qui avait été décidé et, dans un autre, on en « rajoute ». Ce n'est pas du tout satisfaisant ! Cette affaire et la réponse que nous a faite le Gouvernement devront être portées à la connaissance de l'ensemble des régions et des départements concernés.

En ce qui me concerne, je vais déposer une proposition de loi conforme au vœu émis à l'unanimité par le conseil régional de la région Centre et par le conseil général du Loiret et applicable aux vingt et un départements concernés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Deniau, vous savez aussi bien que moi que le Conseil d'Etat a fondé sa décision d'annulation sur le fait qu'aucun texte législatif, notamment pas l'ordonnance de 1945, ne pouvait être invoqué pour justifier l'arrêté pris par le gouvernement de l'époque.

M. Xavier Deniau. Proposez purement et simplement un texte de loi ! L'ordonnance de 1945 a été mal utilisée en la circonstance. C'est un point de droit !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il y a eu erreur de l'ancien gouvernement ! N'en imputez pas la responsabilité au Gouvernement actuel !

M. Xavier Deniau. Le Conseil d'Etat n'a donné qu'une appréciation de droit, monsieur le secrétaire d'Etat, et non une appréciation politique. Il n'a repris dans son arrêt aucun des moyens d'opportunité dont vous avez parlé tout à l'heure. Or une disposition de droit peut, sans problème, être modifiée par une autre disposition de droit, en l'occurrence par un projet de loi.

TRANSMISSION DU NOM PATRONYMIQUE

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson pour exposer sa question (1).

M. Jean-Louis Masson. C'est la loi du 6 fructidor An II qui a prévu la stabilisation du nom patronymique en disposant que nul ne pouvait porter d'autre nom que celui qui figurait à son état civil. Mais cette loi n'interdisait en aucun cas de choisir pour l'enfant le nom du père ou celui de la mère.

C'est un arrêt du 10 novembre 1902 de la Cour de cassation, lequel a fait jurisprudence, qui a interdit en France la transmission du nom patronymique de la mère à son enfant. Il en résulte, compte tenu de l'évolution des mœurs, une distorsion anachronique entre les pays puisque, comme me l'a confirmé Mme Roudy par la voix de M. Labarrère, en réponse à une précédente question orale que j'avais posée, seuls quelques pays en Europe, dont la France, continuaient d'appliquer exclusivement le principe de la transmission du nom patronymique du père et donc d'exclure la mère du droit à la transmission du nom.

Cet anachronisme est d'autant plus grave que cette disposition ne concerne en fait que les enfants légitimes, les parents d'enfants naturels pouvant, quant à eux, choisir le nom patronymique de leur enfant...

Mme Ghislaine Toutain. C'est faux !

M. Jean-Louis Masson. ... puisque cet enfant porte le nom de celui des deux parents qui l'a reconnu le premier. Cette situation semble substantiellement plus anormale dans la mesure où elle favorise les couples en concubinage au détriment des couples légitimes.

Je m'occupe depuis plus de cinq ans de ce dossier. Je puis donc vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, qu'en 1981 le Président de la République avait pris l'engagement solennel de régler cette question. Pour une fois qu'il pouvait réaliser une réforme qui ne coûtait pas cher, je regrette qu'il n'ait pas tenu son engagement.

En avril 1983, j'ai posé une question écrite à Mme Roudy, qui m'a fait répondre par M. Labarrère que la situation ne pouvait rester en l'état et que seraient apportées prochainement aux textes des modifications substantielles.

Au mois de juillet 1983, j'ai posé une autre question écrite à laquelle M. le garde des sceaux a répondu en me précisant qu'une étude était en cours et qu'une solution allait intervenir.

Enfin, le 26 novembre 1984, j'ai posé une autre question, à laquelle, en dépit d'un rappel, le ministre concerné n'a toujours pas répondu.

Au total, j'ai déposé une proposition de loi, une demande de création de commission d'enquête parlementaire et j'ai posé deux questions orales et huit questions écrites. Malheureusement, compte tenu de l'obstination ou, peut-être, des carences du Gouvernement, cette affaire n'a toujours pas avancé, alors que les membres du Gouvernement eux-mêmes reconnaissent qu'elle est importante et qu'une amélioration s'impose. C'est tout de même curieux ! Il y a donc une certaine ambiguïté dans la position du Gouvernement, et cela n'est pas normal.

(1) Cette question, n° 802, est ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que lors d'un colloque organisé récemment par l'Institut socialiste d'études et de recherches, Mme le ministre chargée des droits de la femme s'est prononcée en faveur de la possibilité de transmettre éventuellement le nom de la mère aux enfants lorsque les parents le désirent. Depuis plusieurs années, l'auteur de la présente question propose une réforme en ce sens, et en dépit de nombreuses questions orales ou écrites ainsi que d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution, le ministère chargé des droits de la femme s'est toujours refusé jusqu'à présent à engager la procédure législative permettant de régler cette question. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'intérêt soudain dont on fait preuve pour une adaptation du mode de transmission du nom patronymique s'explique par la proximité d'échéances électorales importantes, ou s'il s'agit, au contraire, d'une volonté réelle de réforme. Dans ce dernier cas, il souhaiterait qu'il lui précise dans quels délais il envisage soit de déposer un projet de loi, soit de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi de l'auteur de la présente question. »

Il serait temps que le Gouvernement dise s'il veut, oui ou non, faire quelque chose. Si oui, dans quel délai ? Il est inutile de me répondre par des moyens dilatoires en prétendant qu'on va agir le plus rapidement possible car c'est ce qu'on me répond depuis 1981, et rien n'a encore été fait.

Ma question est très simple : en la matière, peut-on prendre au sérieux les engagements du Gouvernement ou, au contraire, en ce domaine comme peut-être dans d'autres, fait-il des promesses qu'il est incapable de tenir ce qui serait regrettable car bien d'autres pays, et certainement beaucoup moins développés que le nôtre, ont su régler ce problème dans le plus grand souci de l'égalité entre les sexes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Jean-Louis Masson, votre persiflage — je tiens à vous le dire — est particulièrement déplaisant. Si vous étiez mieux informé, vous sauriez que M. le Président de la République tient ses promesses.

M. Jean-Louis Masson. Pas en l'espèce !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Evidemment, votre culture en ce domaine n'est pas très étendue. Si vous lisiez les propositions de M. François Mitterrand, vous vous apercevriez qu'à l'heure actuelle les trois-quarts d'entre elles sont déjà entrées dans les faits.

M. Jean-Louis Masson. Hélas !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je sais bien que cela vous gêne beaucoup, mais c'est la vérité !

M. Xavier Deniau. Cela ne nous gêne pas du tout ! Nous le regrettons seulement !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Vous êtes gênés que le Président de la République mette en application son programme. Maintenant, les contre-vérités ne vous font plus peur ni honte !

Ainsi que vous le savez, monsieur Jean-Louis Masson, la mission du ministère des droits de la femme est de combattre les discriminations de tous ordres dont sont victimes les femmes.

La question de la transmission du nom a toujours fait partie des préoccupations du ministère des droits de la femme. Mme le ministre a eu l'occasion, à de multiples reprises, d'exprimer publiquement sa position sur cette question.

Le Président de la République lui-même, lors de la journée internationale des femmes du 8 mars 1982, rappelant les réformes les plus importantes qui restaient à entreprendre, déclarait : « Bien que des progrès aient été réalisés, sans doute, et se soient traduits depuis vingt ans par plusieurs réformes du code civil, il reste à les parachever, dans quelques domaines, comme la gestion des biens communs, la gestion des biens propres des enfants, la transmission du nom. »

En ce qui concerne la première partie des réformes annoncées, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi — vous devez le savoir — instaurant l'égalité entre le mari et la femme dans les régimes matrimoniaux.

La réforme de la transmission du nom, comme toute réforme concernant la structure familiale, ne saurait intervenir sans que la solution soit suscitée et soutenue par l'opinion publique.

M. Xavier Deniau. Une proposition de loi a déjà été déposée mais le Gouvernement ne l'a même pas examinée !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il entre bien dans la mission du ministère des droits de la femme de promouvoir une réforme sur cette question, mais cette réforme doit intervenir au bon moment. C'est pourquoi, en combattant les différents aspects du sexisme dans tous les domaines — livres scolaires, orientation professionnelle — ce ministère s'emploie à modifier les mentalités.

Il est certain que la question de la transmission du nom préoccupe de plus en plus de femmes — en particulier celles qui constituent ces foyers qu'on appelle monoparentaux, qui assument donc seules la charge de leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce et qui souhaiteraient que leurs enfants portent aussi leur nom.

Mais on ne saurait nier que la question est complexe. En effet, il est incontestable que le nom a de multiples implications, tant dans la psychologie des personnes et des familles que dans la construction de la personnalité de l'enfant. Le problème de la transmission du nom doit donc être envisagé avec prudence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de me dire que la question est complexe. C'est toujours ce qu'affirme M. Badinter quand il veut noyer le poisson, et Dieu sait si, en la matière, celui-ci a bien su manœuvrer jusqu'à présent.

Il faut être sérieux ! Le Gouvernement actuel est plus ou moins favorable — plutôt moins que plus — à l'union libre, au concubinage et il sait pertinemment que, pour ce qui concerne les enfants naturels, la transmission du nom de la mère ou de celui du père ne pose aucun problème prétendument complexe. Je ne vois pas pourquoi le problème serait plus complexe pour les enfants légitimes que pour les enfants naturels. Un tel raisonnement est regrettable.

Vous avez évoqué le problème des régimes matrimoniaux. Mais il n'a rien à voir avec celui que j'ai posé, je vous le signale. J'ai essayé d'adjoindre un « cavalier » relatif à la transmission du nom patronymique au projet de loi qui sera discuté à l'Assemblée lundi 6 mai. La commission spécialisée m'a, de son côté, emboîté le pas en déposant un amendement tendant à créer la notion de « non d'usage », qui n'a aucune signification juridique. Finalement, son seul intérêt est peut-être de faire encore gagner du temps à M. Badinter, qui ne souhaite manifestement pas traiter le problème comme il doit l'être.

Vous avez rappelé que M. Mitterrand s'était engagé sur ce point en 1982. Trois ans se sont écoulés depuis lors. Voilà une nouvelle illustration des carences du Gouvernement en ce qui concerne ce dossier.

Rappels au règlement.

M. Jean-Louis Masson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Masson. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 133 à 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, je ne conteste pas la possibilité accordée à un ministre, lorsqu'il est empêché, de se faire représenter par un de ses collègues. Mais mon intervention tend à dénoncer un certain nombre de choses beaucoup plus graves, tout à fait anormales et contraires à l'esprit des articles auxquels je viens de me référer.

Ma question orale était initialement adressée à Mme Roudy, ministre chargé des droits de la femme. Lundi dernier, Mme Roudy m'a fait téléphoner par son attachée parlementaire pour me faire valoir qu'il était préférable pour moi de poser ma question à M. le garde des sceaux, dont la position, en la matière, était en retrait sur le fond par rapport à la sienne.

J'ai obtempéré et j'ai donc adressé ma question à M. le garde des sceaux. Or, jeudi dernier, celui-ci m'a fait téléphoner par son attaché parlementaire pour m'indiquer que ma question concernait plutôt Mme Roudy et que ce serait elle-même qui me fournirait personnellement tous les éléments de réponse. On me précisait également que le garde des sceaux ne comprenait pas vraiment pourquoi je lui avais posé ma question au lieu de la poser à Mme Roudy.

Il y a déjà là une certaine incohérence.

Aujourd'hui, je constate qu'est présent en séance un représentant du Gouvernement qui n'a manifestement aucune attribution en la matière. Il a peut-être des compétences, mais je ne veux pas formuler de jugement de valeur...

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Pas d'attaque personnelle, monsieur Jean-Louis Masson, je vous en prie !

M. Jean-Louis Masson. Dans cette affaire, monsieur le président, l'anarchie, l'incohérence et l'incurie du Gouvernement sont manifestes. On affiche un mépris scandaleux à l'égard des parlementaires.

Qu'un ministre empêché se fasse représenter, soit ! Mais, eu égard au respect auquel peuvent prétendre tous les parlementaires, on n'a pas moralement le droit de « trimbaler » un député du ministère des droits de la femme au ministère de la justice, qui le renvoie ensuite au premier contacté ! Et tout cela pour qu'en fin de compte ce soit un secrétaire d'Etat qui n'a rien à voir à l'affaire qui réponde à la question posée !

Je tiens à protester solennellement. Ces faits illustrent parfaitement l'attitude du Gouvernement actuel quant aux droits du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour un rappel au règlement.

M. Xavier Deniau. Mon rappel au règlement sera parallèle à celui de mon collègue Jean-Louis Masson.

En ce qui me concerne, j'avais initialement posé ma question, qui intéressait vingt et un départements, à Mme Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Mme Cresson m'a écrit que c'était M. Malvy, secrétaire d'Etat chargé de l'énergie, qui était compétent et que celui-ci me répondrait.

Pourtant, c'est M. Franceschi qui est au banc du Gouvernement, alors que, pour me répondre, il n'avait manifestement pas en main l'arrêt du Conseil d'Etat auquel j'ai fait allusion et que, quelle que soit sa polyvalence, il n'est pas spécialisé dans l'affaire que j'ai évoquée. C'est ainsi que la réponse qui m'a été donnée fut à côté du sujet proprement dit

Je joins donc mes protestations à celles de M. Jean-Louis Masson.

M. le président. Je rappelle à M. Jean-Louis Masson et à M. Deniau que, aux termes des articles 136 et 137 du règlement, c'est le « ministre compétent » qui répond aux questions orales sans débat.

Mais je dois rappeler également que, dans une décision du 21 janvier 1964, le Conseil constitutionnel a précisé que « le Gouvernement est représenté... par celui de ses membres que le Premier ministre a désigné à cet effet, sans que ce choix puisse faire l'objet d'une ratification ou d'une récusation par un membre du Parlement ».

M. Xavier Deniau. C'est entendu, mais alors ce n'est pas la peine de nous annoncer le contraire !

M. Jean-Louis Masson. C'est se moquer du monde !

M. le président. Formellement, M. Franceschi est donc parfaitement habilité à répondre aux questions que vous avez posées, messieurs.

M. Jean-Louis Masson. Juridiquement, oui, mais pas sur le fond ! C'est un problème d'honnêteté !

M. le président. Cela dit, monsieur Jean-Louis Masson, sur le fond, je prends acte de votre protestation...

M. Xavier Deniau. Et de la mienne aussi.

M. le président. ... comme de celle de M. Deniau. Je les transmettrai à la conférence des présidents.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande à M. Jean-Louis Masson de retirer sa mise en cause de l'honnêteté du Gouvernement. Celle-ci, venant d'un parlementaire et prononcée dans l'enceinte du Palais Bourbon, est inadmissible.

INCORPORÉS DE FORCE DANS L'ARMÉE ALLEMANDE

M. le président. Nous en revenons aux questions orales sans débat.

La parole est à M. Koehl, pour exposer sa question (1).

M. Emile Koehl. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la situation de certains de nos compatriotes alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande lors du dernier conflit mondial, mais dont cette qualité d'« incorporé de force », donc « d'ancien combattant », n'a pas été reconnue.

Je veux parler des anciens « Luftwaffenhelfer », ces jeunes Alsaciens-Lorrains de quinze, seize ou dix-sept ans, mobilisés contre leur gré, affectés au service des batteries de D. C. A. pendant la dernière guerre.

Ainsi, en violation flagrante des règles du droit international, des centaines de jeunes furent incorporés de force. L'article A 166 du code des pensions militaires d'invalidité les a classés par erreur sous des catégories ayant subi des formations dites paramilitaires et les a assimilés à des « personnes contraintes au travail en pays ennemi ».

Voilà qui prouve que les responsables qui ont voté l'article A 166 étaient, à l'époque, très mal informés quant à la fonction des « Luftwaffenhelfer » ! En 1943, l'armée allemande venait de perdre trois cent mille combattants dans la bataille de Stalingrad, tournant décisif du dernier conflit mondial et début d'une retraite meurtrière pour la Wehrmacht.

Le manque de combattants allemands devint aigu, en effet, et, dès cette époque, le haut-commandement allemand retira les soldats et les sous-officiers des batteries de D. C. A. placées près des villes ou des objectifs industriels et militaires instables.

Les forces ainsi dégagées rejoignirent les divers fronts. Elles furent remplacées sur place par de jeunes lycéens et apprentis de quinze, seize, ou dix-sept ans, dénommés « Luftwaffenhelfer », mobilisés contre leur gré, après de sommaires conseils de révision. Ils furent placés directement sous l'autorité des officiers, sous-officiers et personnels restants.

Après avoir subi une formation militaire accélérée, ils furent affectés aux batteries de D. C. A. comme artilleurs pointeurs ou servants de canons, de phares anti-aériens ou d'appareils de détection et de télémesure. En Alsace-Lorraine, des centaines de jeunes lycéens et apprentis furent ainsi incorporés de force et versés dans la Heimatflak, D. C. A. de l'arrière, placée sous l'autorité directe de la Wehrmacht-Luft.

Tous durent participer à de nombreux engagements contre les forces aériennes alliées. Les récalcitrants furent éliminés, transférés à des compagnies de discipline « Strafabteilungen » ou traduits devant des tribunaux militaires.

A Strasbourg, les élèves nés en 1928 furent incorporés dès les premiers jours de 1944 pour être répartis, dans un premier temps, entre les batteries de la Robertsau et d'Auenheim.

La plupart des « Luftwaffenhelfer », ballotés de batterie en batterie, participant jour et nuit à des engagements souvent meurtriers avec les forces aériennes alliées, furent versés, au début de 1945, dans des unités combattantes du « Reichsar-

(1) Cette question, n° 807, est ainsi rédigée :

« M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation de certains de nos compatriotes alsaciens, incorporés de force dans l'armée allemande lors du dernier conflit mondial et dont la qualité d'incorporé de force et donc d'ancien combattant n'a pas été reconnue. Il s'agit des anciens « Luftwaffenhelfer ». Ces jeunes de quinze à seize ans, mobilisés contre leur gré, furent affectés aux batteries de D. C. A. en Alsace-Lorraine, en violation flagrante des règles du droit international. Des centaines de jeunes furent ainsi incorporés de force. D'une part, ils furent placés sous commandement militaire, d'autre part, ils participèrent à des combats. Selon les renseignements qui nous ont été communiqués par les services de recherches historique et militaire de la République fédérale d'Allemagne, les Luftwaffenhelfer ont été « affectés à la défense de l'espace aérien dans des unités de l'armée allemande et soumis à l'ensemble des lois et règlements de cette armée ». Les autorités allemandes assimilent d'ailleurs les services qu'ils ont accomplis à des services militaires. Il le prie par conséquent de bien vouloir donner à ses services les instructions nécessaires afin que les certificats d'incorporés de force et, par voie de conséquence, les cartes d'ancien combattant soient délivrés aux anciens Luftwaffenhelfer. »

beitsdienst » tenues en laisse par des S.S. Ils ne rentrèrent dans leurs foyers que bien après l'armistice du 8 mai 1945, après avoir séjourné dans des camps de prisonniers de guerre alliés.

Selon les renseignements qui vous ont été communiqués par les services de recherches historiques et militaires de la République fédérale d'Allemagne, les « Luftwaffenhelfer » ont été « affectés à la défense de l'espace aérien dans des unités de l'armée allemande et soumis à l'ensemble des lois et règlements de cette armée ».

D'ailleurs, les autorités allemandes assimilent les services qu'ils ont accomplis à des services militaires. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics français ont semblé ignorer ces faits, rejetant les nombreuses demandes de certificat d'incorporé de force et de carte du combattant, formulées par les anciens « Luftwaffenhelfer ».

Dès lors, il me paraît nécessaire d'examiner de nouveau la situation de ces personnes : en particulier, les unités auxquelles elles ont appartenu ne doivent plus être considérées comme des unités paramilitaires mais comme des « unités combattantes ». Leur classification parmi les « personnes contraintes au travail en pays ennemi » doit être supprimée. Enfin, il faut leur attribuer la carte du combattant.

Je vous prie de bien vouloir donner à vos services les instructions nécessaires afin que les certificats d'incorporé de force et, par voie de conséquence, les cartes d'ancien combattant, soient enfin délivrés aux anciens « Luftwaffenhelfer ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Retenu par un engagement impératif, M. le secrétaire d'Etat Jean Laurain vous remercie de l'occasion que vous lui donnez, monsieur le député, de faire par ma voix le point sur la situation des Français d'Alsace-Moselle incorporés de force, pendant l'annexion nazie, dans les « Luftwaffenhelfer » et « helferinnen ».

Jusqu'à présent, vous le savez, les intéressés ont été considérés comme incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande. Ils ont donc pu obtenir le titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi » — en abrégé PCT — ce qui leur a permis de faire valider pour la retraite, tous régimes, leur période d'incorporation.

Or, l'arrêt sieur Kocher du Conseil d'Etat, en date du 16 novembre 1973, permet de reconnaître aux incorporés de force dans des formations paramilitaires allemandes la qualité d'incorporés de force dans l'armée allemande, si les intéressés ont été engagés dans des combats sous commandement militaire allemand. Dans son avis du 10 juillet 1979, la Haute Assemblée a confirmé cette manière de voir.

Depuis lors, les « Luftwaffenhelfer » et « helferinnen » demandent la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, en raison de leur participation aux combats sous commandement militaire allemand.

Les démarches entreprises auprès des autorités fédérales allemandes ont permis de réunir des documents établissant officiellement que tous les anciens « Luftwaffenhelfer » et « helferinnen » remplissent les conditions précisées par le Conseil d'Etat pour obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande.

Ainsi, dorénavant, en application des directives ministérielles données aux services administratifs d'Alsace et de Moselle, les intéressés pourront obtenir le certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande.

En possession de ce document, ils pourront demander et obtenir, éventuellement, la carte du combattant et déposer auprès de la fondation « Entente franco-allemande » un dossier en vue de leur indemnisation par la République fédérale d'Allemagne, indemnisation dont la répartition, en cours, est effectuée par cette fondation.

M. le président. La parole est à M. Koehl, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Emile Koehl. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour les précisions que vous venez de nous fournir.

Ainsi que vous l'avez rappelé, les règles appliquées en la matière sont celles indiquées dans le dispositif de l'arrêt Kocher et dans l'avis du Conseil d'Etat, consulté en 1979, sur l'application de cette jurisprudence.

Actuellement, si le ministère des anciens combattants refuse de délivrer le « certificat d'incorporé de force » à un ancien « Luftwaffenhelfer », il y a de grandes chances pour que ce dernier obtienne gain de cause s'il intente un procès à l'administration !

En effet, la plupart du temps, le tribunal administratif estime que les deux conditions pour obtenir ce certificat sont remplies : d'une part, avoir été placé sous commandement militaire ; d'autre part, avoir participé à des combats.

Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, de la bonne nouvelle que vous venez de m'annoncer. Cela mettra fin à une anomalie dont étaient victimes jusqu'à présent les « Luftwaffenhelfer » et les « Luftwafenhelferinnen ».

En leur nom, je vous exprime mes vifs remerciements.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée de la nomination de MM. Albert Chaubard et Claude Birraux au Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2668, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 6 mai 1985 à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2584 relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs (rapport n° 2646 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	112	662
33	Questions	112	525
	Documents :		
07	Série ordinaire	626	1 416
27	Série budgétaire	190	285
	Sénat :		
05	Compte rendu	103	383
35	Questions	103	331
09	Documents	626	1 384

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone ..... { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO-PARIS**

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix

103850405 — 000585